

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 20 juillet 2018 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative à la procédure prévue à l'article L. 165-3-3 du code de la sécurité sociale (pénalité)

NOR : SSAX1830605S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu l'article L. 165-3-3 du code de la sécurité sociale issu de l'article 98 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

Article 1^{er}

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France ainsi que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes sont désignées pour assurer le recouvrement de la pénalité due par les entreprises mentionnées à l'article L. 165-3-3 du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement de la pénalité est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 20 juillet 2018.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,*
Y.-G. AMGHAR

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

| ORGANISME compétent | LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE |
|------------------------|--|
| URSSAF Île de France | 75 Paris ; 77 Seine-et-Marne ; 78 Yvelines ; 91 Essonne ; 92 Hauts-de-Seine ; 93 Seine-Saint-Denis ; 94 Val-de-Marne ; 95 Val-d'Oise ; Départements d'outre-mer : 971 Guadeloupe ; 972 Martinique ; 973 Guyane ; 974 Réunion |
| URSSAF Rhône-Alpes | 01 Ain ; 02 Aisne ; 03 Allier ; 04 Alpes-de-Haute-Provence ; 05 Hautes-Alpes ; 06 Alpes-Maritimes ; 07 Ardèche ; 08 Ardennes ; 09 Ariège ; 10 Aube ; 11 Aude ; 12 Aveyron ; 13 Bouches-du-Rhône ; 14 Calvados ; 15 Cantal ; 16 Charente ; 17 Charente-Maritime ; 18 Cher ; 19 Corrèze ; 2A Corse-du-Sud ; 2B Haute-Corse ; 21 Côte-d'Or ; 22 Côtes-d'Armor ; 23 Creuse ; 24 Dordogne ; 25 Doubs ; 26 Drôme ; 27 Eure ; 28 Eure-et-Loir ; 29 Finistère ; 30 Gard ; 31 Haute-Garonne ; 32 Gers ; 33 Gironde ; 34 Hérault ; 35 Ille-et-Vilaine ; 36 Indre ; 37 Indre-et-Loire ; 38 Isère ; 39 Jura ; 40 Landes ; 41 Loir-et-Cher ; 42 Loire ; 43 Haute-Loire ; 44 Loire-Atlantique ; 45 Loiret ; 46 Lot ; 47 Lot-et-Garonne ; 48 Lozère ; 49 Maine-et-Loire ; 50 Manche ; 51 Marne ; 52 Haute-Marne ; 53 Mayenne ; 54 Meurthe-et-Moselle ; 55 Meuse ; 56 Morbihan ; 57 Moselle ; 58 Nièvre ; 59 Nord ; 60 Oise ; 61 Orne ; 62 Pas-de-Calais ; 63 Puy-de-Dôme ; 64 Pyrénées-Atlantiques ; 65 Hautes-Pyrénées ; 66 Pyrénées-Orientales ; 67 Bas-Rhin ; 68 Haut-Rhin ; 69 Rhône ; 70 Haute-Saône ; 71 Saône-et-Loire ; 72 Sarthe ; 73 Savoie ; 74 Haute-Savoie ; 76 Seine-Maritime ; 79 Deux-Sèvres ; 80 Somme ; 81 Tarn ; 82 Tarn-et-Garonne ; 83 Var ; 84 Vaucluse ; 85 Vendée ; 86 Vienne ; 87 Haute-Vienne ; 88 Vosges ; 89 Yonne ; 90 Belfort ; Pays étranger (sans établissement en France). |